

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 155/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du quatorze octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00739 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tessy Siedler de Luxembourg du 12 août 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée NC ADVOCAT, établie et ayant son siège social à L-1222 Luxembourg, 16, rue Beck/Coin 95, Grand-Rue, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 236962, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Nadia Chouhad, avocat à la Cour,

e t

1) Maître Noémie USTACHE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-4818 Rodange, 2a, avenue Dr Gaasch, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

intimée aux fins du prédit acte Siedler,

comparant par elle-même,

2) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Siedler,

comparant par Maître Claire Pfeiffenschneider, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu par défaut en date du 25 juillet 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite la société à responsabilité SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) ou l'Appelante) sur assignation du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le SOCIETE3.)). Maître Noémie USTACHE (ci-après la Curatrice) a été nommée curatrice.

Par exploit d'huissier de justice du 12 août 2025, la société SOCIETE1.) a interjeté appel contre ce jugement qui ne lui a pas été signifié.

Elle demande le rabatement de la faillite, motifs pris que les conditions de la cessation de paiements et d'ébranlement de son crédit ne sont pas remplies et qu'elle dispose de liquidités suffisantes pour payer l'ensemble de ses dettes.

A l'audience fixée pour les plaidoiries, elle expose qu'elle a consigné entre les mains de son mandataire judiciaire une somme suffisante pour payer toutes les créances produites à son passif ainsi que les frais et honoraires de la Curatrice. Elle demande néanmoins de ne pas tenir compte de la créance n°2 née par l'effet de la faillite. En cas de rabatement de la faillite, son mandataire judiciaire s'engage à continuer la somme consignée, hormis le montant relatif à la créance n°2 qu'elle conteste.

La Curatrice expose que trois créances ont été produites au passif de la faillie et qu'aucun actif n'a été découvert. Au vu de la preuve de la

consignation d'une somme suffisante pour couvrir l'entièreté du passif et de ses frais et honoraires, elle conclut au bien-fondé de l'appel.

Le SOCIETE3.) fait valoir que sa créance n°2 se rapporte aux frais d'assignation en faillite ainsi qu'aux frais et honoraires de son avocat et qu'elle est partant due.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Suivant l'article 437 du code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu des explications du SOCIETE3.), sa créance déclarée sous le n°2 au passif de la faillite, est née par le jugement de la faillite. Il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir compte pour apprécier le bien-fondé de l'appel.

Il résulte des pièces que l'appelante a consigné entre les mains de son mandataire judiciaire une somme suffisante pour permettre d'apurer son passif et de payer les frais et honoraires de la Curatrice. Il faut dès lors conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, prononcée le 25 juillet 2025, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances, ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la Curatrice.